



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-250

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-12-09-00003 - Arrêté conjoint portant fermeture de la circulation de la RN 13 du PR 24+196 au PR 24+333 sur la rue du Président Roosevelt dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du renouvellement d'un réseau gaz en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye. (4 pages)

Page 3

DDT / Service de l'environnement

78-2022-12-09-00004 - Arrêté portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières (4 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines /

78-2022-12-09-00001 - Arrêté instituant des restrictions de circulation sur l'avenue de l'Europe (RD91) et le rond-point Place Charles de Gaulle, en vue de la réalisation de tranchées et de fourreaux concernant des travaux de dévoiement du réseau de télécommunications pour le compte de la société TDF en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, et ce dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires au projet de la ligne 18 du grand Paris Express (4 pages)

Page 13

78-2022-12-09-00002 - Arrêté instituant des restrictions de circulation sur la rue Georges Guynemer, avenue du Golf et au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle, en vue de la réalisation d'un forage dirigé pour le dévoiement du réseau de télécommunications de la société RENAULT en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express (4 pages)

Page 18

78-2022-12-09-00005 - Arrêté portant interdiction des manifestations Sahraouies et de la communauté marocaine sur la voie publique prévues ce samedi 10 décembre 2022 sur le parvis de l'Hôtel de ville de la commune de Mantes-la-jolie (78200). (3 pages)

Page 23

DDT

78-2022-12-09-00003

Arrêté conjoint portant fermeture de la circulation de la RN 13 du PR 24+196 au PR 24+333 sur la rue du Président Roosevelt dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du renouvellement d un réseau gaz en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint

portant modifications à l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 concernant des fermetures de la circulation de la Route Nationale 13 du PR 24+196 au PR 24+333 sur la rue du Président Roosevelt dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du renouvellement d'un réseau gaz en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routés à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 en date du 14 octobre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des Territoires des

Arrêté pour TP gaz sur la RN 13 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du re-nouvellement d'un réseau gaz en agglomération de Saint-Germain-en-Laye de nuit du 12 au 20 décembre 2022

1 / 4

Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu l'arrêté n°78-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 portant fermeture de la circulation de la RN 13 du PR 24+196 au PR 24+333 sur la rue du Président Roosevelt dans le cadre du renouvellement d'un réseau gaz en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye du 24 novembre 2022 au 26 janvier 2023 ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 du PR 24+196 au PR 24+333 sur la Rue du Président Roosevelt dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du renouvellement d'un réseau gaz en agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Suite à un report des travaux dû à des mouvements sociaux chez GRDF, l'arrêté n°78-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 est modifié comme suit :

Les nuits de fermeture du 16 janvier au 19 janvier 2023 (Semaine 03) et du 23 janvier au 26 janvier 2023 (Semaine 04) sont annulées.

De jour, la piste cyclable et la voie piétonne de la Rue du Président Roosevelt au droit du chantier dans le sens Le Pecq vers Chambourcy ne sont plus fermées à la circulation la semaine 03 du 16 janvier 2023 au 20 janvier 2023.

Article 2 : Afin de fermer les fouilles entreprises durant le chantier du renouvellement d'un réseau gaz, la RN 13 du PR 24+196 au PR 24+333 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy devra être fermée à la circulation de 22h00 à 5h30 (et de 22h00 à 5h00 pendant les jours hors chantier) durant les nuits suivantes :

Semaine 50 :

- Lundi 12 décembre 2022 de 22h00 à 5h30 ;
- Mardi 13 décembre 2022 de 22h00 à 5h30 ;
- Mercredi 14 décembre 2022 de 22h00 à 5h30 ;
- Jeudi 15 décembre 2022 de 22h00 à 5h00 ;

Semaine 51 :

- Lundi 19 décembre 2022 de 22h00 à 5h30 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 12 décembre 2022 correspond à la nuit du lundi 12 décembre 2022 au mardi 13 décembre 2022).

Arrêté pour TP gaz sur la RN 13 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du re-nouvellement d'un réseau gaz en agglomération de Saint-Germain-en-Laye de nuit du 12 au 20 décembre 2022

2 / 4

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la RN 13 et se dirigeant vers Chambourcy :

- tournent à droite sur la RN 184 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine,
- tournent à gauche sur la Rue Pereire,
- au rond-point Pereire, prennent à droite sur la RN 13 en direction de Chamcourcy où ils retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la Rue du Président Roosevelt et se dirigeant vers Chambourcy :

- tournent à droite sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine,
- tournent à gauche sur la Rue Pereire,
- au rond-point Pereire, prennent à droite sur la RN 13 en direction de Chamcourcy où ils retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la RN184 et se dirigeant vers la RN 13 Chambourcy :

- tournent à droite sur la Rue Pereire,
- au rond-point Pereire, prennent à droite sur la RN13 en direction de Chamcourcy où ils retrouvent leur itinéraire.

4) Les riverains résidents au 132-134 Rue du Président Roosevelt pourront accéder à leur parking à l'intérieur de la fermeture.

5) Le Passage Souterrain à Grand Gabarit dans le sens Le Pecq vers Chambourcy reste ouvert à la circulation des VL.

6) L'interdiction Poids lourds sera levée sur la Rue Pereire dans le cadre de la déviation.

Article 3 : De nuit durant la fermeture de la Route Nationale 13 les nuits pré-citées, la piste cyclable et la voie piétonne le long de la Rue du Président Roosevelt dans le sens Le Pecq vers Chambourcy seront fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 (et de 22h00 à 5h00 pendant les jours hors chantier). Une déviation sera mise en place.

De jour, la piste cyclable et la voie piétonne de la Rue du Président Roosevelt au droit du chantier dans le sens Le Pecq vers Chambourcy pourront être fermées à la circulation entre 9h30 et 16h30 les semaines suivantes : Semaine 49 du 05 décembre 2022 au 09 décembre 2022 ; Semaine 50 du 12 décembre au 16 décembre ; Semaine 51 le 19 décembre 2022. Une déviation sera mise en place.

Article 4 : En cas de risque de neige ou de verglas, la Route Nationale 13 devra être rouverte à la circulation pour le passage des saieuses.

Article 5 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage GRDF ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté pour TP gaz sur la RN 13 dans le sens Le Pecq vers Chambourcy dans le cadre du re-nouvellement d'un réseau gaz en agglomération de Saint-Germain-en-Laye de nuit du 12 au 20 décembre 2022

3 / 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **09 DEC. 2022**

Pour le préfet des Yvelines, *et par délégation*
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Saint-Germain-en-Laye, le : **- 7 DEC. 2022**

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité



Elisabeth GUYARD

DDT

78-2022-12-09-00004

Arrêté portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service environnement

**Arrêté n°78-2022-12-
portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une
opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus
scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de
Beynes et Crespières**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n° 78-2022-07-07-00011 du 7 juillet 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 5 octobre 2022 de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY, exploitants agricoles sur la commune de Beynes, sollicitant l'intervention de la louveterie et faisant état de dommages importants causés par le sanglier sur des parcelles de blé, d'orge d'hiver et de colza sur les communes de Beynes et Crespières composées des parcelles cadastrées section ZB, n° 75, 76 et 77, section ZC, n° 38, 39, 41, 43, 44 et 45, section ZD, n° 5, 7, 8, 9, 80, 81, 269, 282, 284, 304 et 306 et section ZB, n° 78 sises de Beynes d'une part et section ZH, n° 102, 103, 104 et 113 sises de Crespières d'autre part.
- VU** l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant organisation d'une opération administrative de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières,
- VU** le rapport en date du 7 décembre 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^{ème} circonscription faisant état de la persistance des dommages du sanglier sur les parcelles agricoles objets des déclarations de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY et recommandant de prolonger l'opération administrative de destruction du sanglier en cours en protection de ces cultures,
- VU** L'avis favorable en date du 8 décembre 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Le classement de Crespières comme commune « point noir » pour le sanglier.

La situation de Beynes limitrophe du territoire communal de Crespières.

La persistance des dommages du sanglier sur les parcelles objets des déclarations de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY, malgré la mobilisation de la louveterie.

Les sollicitations du lieutenant de louveterie territorialement compétent auprès de la société de chasse locale, afin que cette dernière procède à des battues du sanglier pour limiter les dommages par prélèvement de ces animaux, demeurées infructueuses.

La nécessité de prolonger la mobilisation de la louveterie, en tir de nuit, pour une durée de deux mois, en prévention de dommages importants aux parcelles agricoles objet des déclarations de messieurs Christophe PHILIPPE et Vincent GY.

2/4

Arrêté n°78-2022-12-

portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 est modifié comme suit:

"Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 13 février 2023".

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté modificatif qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, aux sous-préfets de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

- 9 DEC, 2022

Pour le directeur départemental des Territoires,

 La cheffe du service de l'environnement



Nathalie THERRE

3/4

Arrêté n°78-2022-12-

portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

500 330 R

4/4

Arrêté n°78-2022-12-

portant modification n° 1 à l'arrêté n° 78-2022-10-13-00001 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Beynes et Crespières

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-09-00001

Arrêté instituant des restrictions de circulation sur l'avenue de l'Europe (RD91) et le rond-point Place Charles de Gaulle, en vue de la réalisation de tranchées et de fourreaux concernant des travaux de dévoiement du réseau de télécommunications pour le compte de la société TDF en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, et ce dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires au projet de la ligne 18 du grand Paris Express

Arrêté

Instituant des restrictions de circulation sur l'avenue de l'Europe (RD91) et le rond-point Place Charles de Gaulle, en vue de la réalisation de tranchées et de fourreaux concernant des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication pour le compte de la société TDF en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, et ce dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express.

À

MAGNY LES HAMEAUX

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R.115-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;

Vu le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande du 6 septembre 2022 par laquelle la société FGC, mandatée par la société TDF, demande au maire de Magny-les-Hameaux de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur l'avenue de l'Europe (RD 91) et le rond-point de la Place Charles de Gaulle, dans le sens des points de repères kilométriques croissants, aux fins de réaliser des tranchées et de créer des fourreaux le long de ces voies pour le passage de câbles fibres optiques dans le cadre de travaux de dévoiement du réseau de télécommunication ;

Vu la décision implicite de rejet du maire de Magny-les-Hameaux ;

Vu la mise en demeure du 22 novembre 2022, reçue le 23 novembre 2023, adressée par le préfet des Yvelines au maire de la commune de Magny-les-Hameaux, l'invitant à répondre favorablement à la demande du 17 octobre 2022 de la société FGC dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route départementale 91 (avenue de l'Europe) et du rond-point de la place Charles de Gaulle, dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux ;

Considérant l'absence d'édiction par le maire de la commune de Magny-les-Hameaux, quinze jours après la notification de la mise en demeure, des mesures nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication pour le compte de la société TDF se dérouleront à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 75 jours, sur le rond-point de la place Charles de Gaulle et l'avenue de l'Europe (RD91), dans le sens des points de repères kilométriques croissants, situés en agglomération de Magny-les-Hameaux.

Pendant cette période, des restrictions ponctuelles à la circulation et au stationnement y seront appliqués, dans les conditions ci-après.

Ces restrictions seront instituées au droit de chaque zone de travaux. Elles ont pour objet de permettre à la société FGC, de réaliser pour le compte de l'entreprise TDF, les travaux de tranchées et de création de fourreaux sur les communes de Guyancourt, de Voisins le Bretonneux et le long du rond-point de la place Charles de Gaulle et de l'avenue de l'Europe RD 91 à Magny les Hameaux.

L'emprise des travaux sur les trois communes impactera une longueur de 950 m sous terre, 800 m sur trottoir, 30 m sur chaussée et impliquera 70 m de forage, afin de permettre le passage d'un fourreau 11 PEHD Ø 33/40, de 11 PVC Ø 45, de 8 chambres télécoms L3T et de 17 L2T et ce pour la mise en place de câbles fibres optiques dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication.

Article 2 :

Localisation :

Les travaux sont effectués sur la chaussée et les trottoirs des voies précitées, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Intervenant :

La société FGC, pour le compte de l'entreprise TDF

Nature et caractéristiques des opérations nécessitant des restrictions de circulation :

Opérations de terrassement sur le rond-point de la place Charles de Gaulle, et sur l'avenue de l'Europe (RD91), pour la mise en place de câbles fibres optiques et ce dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication.

Les travaux s'effectueront sur une longueur de 60 m sur le trottoir et la chaussée.

Période programmée :

De la date de signature du présent arrêté et pour une période de 75 jours calendaires.

Nature et durée des restrictions de circulations :

Dans le secteur d'activité des travaux, le dépassement et le stationnement sont interdits, et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Les circulations piétonnes et automobile sont neutralisées sur la partie de la chaussée et des trottoirs objets des opérations de terrassement et de forage, pendant toute la période de travaux.

L'emprise du chantier est délimitée par un balisage.

Des dispositifs de signalisation et de balisage avertissant de la fermeture des voies seront mis en place par l'entreprise intervenante du chantier.

La voie de circulation de droite sera neutralisée sur une longueur de 60 m pour positionner un poids-lourd le long du trottoir. Le véhicule sera déplacé le soir pour débloquer de la voie.

Arrêté instituant des restrictions de circulation sur l'avenue de l'Europe (RD91) et le rond-point Place Charles de Gaulle, en vue de la réalisation de tranchées et des fourreaux concernant des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication pour le compte de la société TDF en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express

3 / 4

Article 3 :

La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont à la charge de l'entreprise intervenante FGC (contact : Mme Mélanie BRETHIOT, 01 69 07 91 56), conformément à l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire – Editions du Setra.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans ce même délai.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera notifié à la mairie de Magny-les-Hameaux.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : 09 DEC. 2022

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-09-00002

Arrêté instituant des restrictions de circulation sur la rue Georges Guynemer, avenue du Golf et au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle, en vue de la réalisation d'un forage dirigé pour le dévoiement du réseau de télécommunications de la société RENAULT en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express

Arrêté

Instituant des restrictions de circulation sur la rue Georges Guyenemer, avenue du Golf et au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle, en vue de la réalisation d'un forage dirigé pour des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication de la société RENAULT en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express.

À

MAGNY LES HAMEAUX

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R.115-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers, gare Aéroport d'Orly non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « verte » et correspondant à la ligne 18) et à la réalisation du site de maintenance des infrastructures, de maintenance et de remisage du matériel roulant et du poste de commandement centralisé de Palaiseau ainsi que du raccordement de ce site au réseau de transport public du Grand Paris, dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Massy, Palaiseau, Orsay, Saclay, Versailles, Villiers-le-Bâcle et Wissous ;

Vu le décret n° 2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Orsay, Palaiseau et Wissous ;

Vu le décret n° 2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Versailles et de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande du 12 octobre 2022 par laquelle la société BIR, mandatée par la société RENAULT, demande au maire de Magny-les-Hameaux de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur le rond-point de la place Charles de Gaulle, de la rue Georges Guynemer et l'avenue du Golf, aux fins de réaliser un forage dirigé sous le rond-point de la place Charles de Gaulle pour le passage d'un fourreau PEHD Ø 160 pour le passage de câbles fibres optiques dans le cadre de travaux de dévoiement de son réseau de télécommunication ;

Vu la décision implicite de rejet du maire de Magny-les-Hameaux ;

Vu la mise en demeure du 22 novembre 2022, reçue le 23 novembre 2022, adressée par le préfet des Yvelines au maire de la commune de Magny-les-Hameaux, l'invitant à répondre favorablement à la demande du 12 octobre 2022 de la société BIR dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route sur les rond-point de la place Charles de Gaulle, de la rue Georges Guynemer et l'avenue du Golf dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux ;

Considérant l'absence d'édiction par le maire de la commune de Magny-les-Hameaux, quinze jours après la notification de la mise en demeure, des mesures nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication de la société RENAULT se dérouleront à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 35 jours, sur le rond-point de la place Charles de Gaulle, de la rue Georges Guynemer et l'avenue du Golf, situés en agglomération de Magny-les-Hameaux.

Pendant cette période, des restrictions ponctuelles à la circulation et au stationnement y seront appliqués, dans les conditions ci-après.

Ces restrictions seront instituées au droit de chaque zone de travaux. Elles ont pour objet de permettre à la société COLT et à son sous-traitant l'entreprise BIR, de réaliser pour le compte de RENAULT, les travaux de forage dirigé sous le rond-point de la place Charles de Gaulle pour le passage d'un fourreau PEHD Ø 160 afin de mettre en place de câbles fibres optiques dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication, et cela en toute sécurité.

Article 2 :

Localisation :

Les travaux sont effectués sur la chaussée et les trottoirs des voies précitées, suivant le plan annexé au présent arrêté.

Intervenant :

La société BIR, pour le compte de l'entreprise RENAULT

Nature et caractéristiques des opérations nécessitant des restrictions de circulation :

Opérations de forage dirigé sous le rond-point de la place Charles de Gaulle, sur la rue Georges Guynemer et l'avenue du Golf, pour le passage d'un fourreau PEHD Ø 160 afin de mettre en place de câbles fibres optiques dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication.

Le forage s'effectuera sur une longueur de 220 m.

Période programmée :

De la date de signature du présent arrêté et pour une période de 35 jours calendaires.

Nature et durée des restrictions de circulations :

Dans le secteur d'activité des travaux, le dépassement et le stationnement sont interdits, et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

Les circulations piétonnes et automobile sont neutralisées sur la partie de la chaussée et des trottoirs objets des opérations de forage, pendant toute la période de travaux.

L'emprise du chantier est délimitée par un balisage.

Des dispositifs de signalisation et de balisage avertissant de la fermeture des voies seront mis en place par l'entreprise intervenante du chantier.

Entrée forage :

Rue Georges Guynemer : en sortie de rond-point Place du Général de Gaulle, la société BIR occupera la partie en espace vert pour la réalisation du forage. La voie de droite sera bloquée temporairement 1 à 3 fois par jour pendant 10 minutes. Un alternat de circulation sera mis en place avec des moyens humains et des panneaux K10.

Sortie forage :

Avenue du Golf en sortie de rond-point Place du Général de Gaulle, une voie de circulation sur deux sera neutralisée sur une longueur de 20 m pour positionner un poids-lourd le long du trottoir. Le véhicule sera déplacé le soir pour débloquer de la voie.

Article 3 :

La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont à la charge de l'entreprise intervenante BIR (contact : M. Lucas MARTINEZ, 06 15 37 02 93), conformément à l'instruction ministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier – Signalisation temporaire – Editions du Setra.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans ce même délai.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera notifié à la mairie de Magny-les-Hameaux.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : 09 DEC. 2022

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Arrêté Instituant des restrictions de circulation sur la rue Georges Guynemer, avenue du Golf et au niveau du rond-point de la place du Général de Gaulle, en vue de la réalisation d'un forage dirigé pour des travaux de dévoiement du réseau de télécommunication de la société RENAULT en agglomération de la commune de Magny-les-Hameaux, dans le cadre de l'avancée des travaux nécessaires aux projets de la ligne 18 du grand Paris Express

4 / 4

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-09-00005

Arrêté portant interdiction des manifestations Sahraouies et de la communauté marocaine sur la voie publique prévues ce samedi 10 décembre 2022 sur le parvis de l'Hôtel de ville de la commune de Mantes-la-jolie (78200).



Versailles, le 9 décembre 2022

ARRÊTÉ

portant interdiction des manifestations Sahraouies et de la communauté marocaine sur la voie publique, prévu ce samedi 10 décembre 2022 sur le parvis de l'Hôtel de Ville de la commune de Mantes-la-Jolie (78 200)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- Vu** la déclaration préalable de l'Association de la Communauté Sahraouie en France auprès des services de la préfecture des Yvelines pour l'organisation d'un rassemblement sur le parvis de l'Hôtel de Ville, situé 31 rue Léon Gambetta à Mantes-la-Jolie à compter de 10 h ce samedi 10 décembre ;
- Vu** l'appel à contre-manifester diffusé sur les réseaux sociaux et non déclaré en préfecture invitant à un rassemblement sur le même site une heure avant la manifestation des représentants de la communauté Sahraouie, soit à compter de 9 h ;
- Vu** le courrier du maire de la commune de Mantes-la-Jolie en date du 8 décembre 2022 informant que les services de la ville organisent le samedi 10 décembre sur le parvis de l'Hôtel de Ville le lancement des illuminations de Noël, l'organisation de cet événement nécessitant une mise en place des installations à partir du vendredi 9 décembre ;

Considérant que l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que la déclaration préalable par l'organisateur doit être adressée quinze jours au plus tôt et trois jours francs au plus tard, avant la date de la manifestation au représentant de l'État et à la mairie concernée ;

Considérant par ailleurs l'absence de demande d'autorisation d'occupation de l'espace public adressée au maire par les organisateurs de ces rassemblements ;

Considérant le programme des festivités prévues par la mairie le 10 décembre 2022 à destination des familles (distribution des bonnets de Noël, lancement des illuminations sur le Parvis de l'Hôtel de Ville, remise des lettres au Père Noël, parade jusqu'au marché de Noël) incompatible et antagoniste avec la tenue de deux autres manifestations conflictuelles prévues au même endroit et au même moment ;

Considérant les appels clairement hostiles entre les communautés en faveur ou opposées à l'indépendance du Sahara Occidental pouvant se faire face et, de manière certaine, se trouver en présence, l'une comme l'autre, d'une foule familiale compacte venue pacifiquement assister au lancement des festivités prévues par la mairie pour les fêtes de fin d'année le samedi 10 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, dont le cas échéant, l'interdiction de manifester, lorsque cette interdiction constitue la seule mesure de nature à préserver l'ordre public ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public du fait de tensions entre représentants des communautés appelant à ces rassemblements ;

Considérant les risques que feraient porter à un public familial d'éventuels affrontements sur la voie publique ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition du sous-préfet de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ce samedi 10 décembre 2022, de 8h00 jusqu'à 18h00, la manifestation déclarée par l'Association de la Communauté Sahraouie en France et la contre-manifestation annoncée sur les réseaux sociaux sont interdites sur le parvis de l'Hôtel de Ville de la commune de Mantes-la-Jolie et rue Gambetta, de son croisement avec la rue Chanzy et de l'avenue de la République, jusqu'à son croisement avec la rue Thiers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, d'une communication, notamment sur les réseaux sociaux et d'un affichage dans la mairie de Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Mantes-la-Jolie et le Chef de service du Commissariat de la Circonscription de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Victor DEVOUGE

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.